

Les conséquences juridiques du principe de précaution

***Du principe philosophique
à la règle de droit :
la science à l'aune
de l'éthique.***

par Brice Robin

*Procureur de la République adjoint
Tribunal de grande instance
de Saint Etienne*

Le statut juridique du principe de précaution

Les différentes acceptions du principe de précaution

Apparue dans les années 1985 et 1987 en matière de protection de l'environnement et notamment dans la déclaration ministérielle de la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, la notion de principe de précaution est essentiellement née en

juin 1992, à Rio de Janeiro, lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, puis a été progressivement introduite dans notre droit communautaire dans les domaines de la protection du consommateur et de la santé (traité d'Amsterdam et jurisprudence de la Cour européenne de Justice, notamment dans l'arrêt sur la validité de la décision de la Commission interdisant l'exportation du bœuf du Royaume-Uni pour limiter le risque de la transmission de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) ou maladie de la « vache folle »).

Dans le domaine du droit international, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) est précis quant à la possibilité d'utiliser le principe de précaution lorsque les preuves scientifiques perti-

nentes sont insuffisantes et prévoit qu'il soit procédé à une évaluation plus objective du risque.

La loi du 2 février 1995

En France, ce n'est qu'en 1995, par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, qu'une première définition de ce principe est intervenue. Actuellement intégrée dans l'article L. 200-1 du code rural, elle définit ce principe comme celui selon lequel « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

On constate que cette notion correspond à un principe moral

et politique mais ne constitue pas une norme juridique directement applicable. Ce texte est lui-même empreint d'une grande prudence, voire d'une grande précaution qui, en outre, est doublée d'une limitation par le coût économiquement acceptable. On verra plus loin quelle interprétation en a déjà donné le Conseil d'Etat dans plusieurs affaires dont celle dite du maïs transgénique.

La définition de la Commission européenne

Le 17 octobre 1998, la Direction générale XXIV édictait des lignes directrices pour l'application du principe de précaution, fondées sur la définition suivante :

« *Le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique, exprimant une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique* ».

Cette approche devrait suivre les six lignes directrices suivantes.

1 • La mise en œuvre d'une approche basée sur le principe de précaution devrait commencer par *une évaluation de risque objective* identifiant, à chaque étape, le degré d'incertitude scientifique.

2 • La décision d'étudier les différentes options de gestion envisageables lorsque les résultats de l'évaluation de risque

On constate que cette notion correspond à un principe moral et politique mais ne constitue pas une norme juridique directement applicable.

sont connus, devrait impliquer l'ensemble des parties prenantes dans *la plus grande transparence possible*.

3 • Les mesures basées sur le principe de précaution devraient être *proportionnées* au risque à limiter ou supprimer.

4 • Les mesures basées sur le principe de précaution devraient tenir compte d'une *évaluation bénéfice/coût (avantages/inconvénients)* pour envisager une réduction du risque à un niveau acceptable pour l'ensemble des parties prenantes.

5 • Les mesures basées sur le principe de précaution devraient pouvoir établir une *responsabilité en matière de production des preuves scientifiques* nécessaires à une évaluation de risque complète.

6 • Les mesures basées sur le principe de précaution devraient toujours avoir *un caractère provisoire* dans l'attente des résultats des recherches scientifiques effectuées pour générer les données manquantes et réaliser une évaluation de risque plus objective.

Là encore on peut constater, comme l'a très bien écrit

Madame la ministre Corinne Lepage [1], qu'il s'agit davantage de principes d'action que de règles de droit. Ces lignes directrices, sous forme de principes, remettent en cause les processus d'étude des décisions et ont des effets plus importants sur l'organisation institutionnelle que sur le contenu de la décision elle-même.

Les conséquences juridiques de ce principe

On vient de remarquer que le principe de précaution ne revêtait en aucune manière un caractère absolu. Mais il est clair qu'il illustre la dialectique constante entre la revendication sociétale d'une part, et la règle de droit d'autre part, sur un sujet qui est à l'interface des préoccupations économiques et politiques, sanitaires et éthiques.

Dans leur « chasse aux responsables », les citoyens, et notamment les victimes, sont en quelque sorte prêts à tout pour que « justice soit faite ». Et, pour cela, on tend à justifier que toute entreprise doit être parfaitement maîtrisée dans toutes ses conséquences ; on prétend, surtout du côté des médias, que rien ne saurait empêcher la recherche le plus en amont possible des

responsables, c'est-à-dire de ceux qui, à un titre quelconque, ont joué un rôle causal dans le processus qui a abouti à l'accident, à la crise, ou à la catastrophe. Et on tend à faire croire que le risque « zéro » existe ou qu'en tout cas il est ce vers quoi devrait tendre toute entreprise digne de ce nom.

De la notion de risque « acceptable » à celle de risque « accepté »

Le principe de précaution est né de la profonde crise de confiance de la population envers les experts, les autori-

tés publiques et les responsables d'entreprises.

Il est vrai que nos décideurs ont tout fait pour que se développe ce mode de raisonnement.

Sang contaminé, hormone de croissance, amiante, transmission de l'ESB, sont autant d'exemples, ou si l'on préfère autant d'échecs, qui ont, à

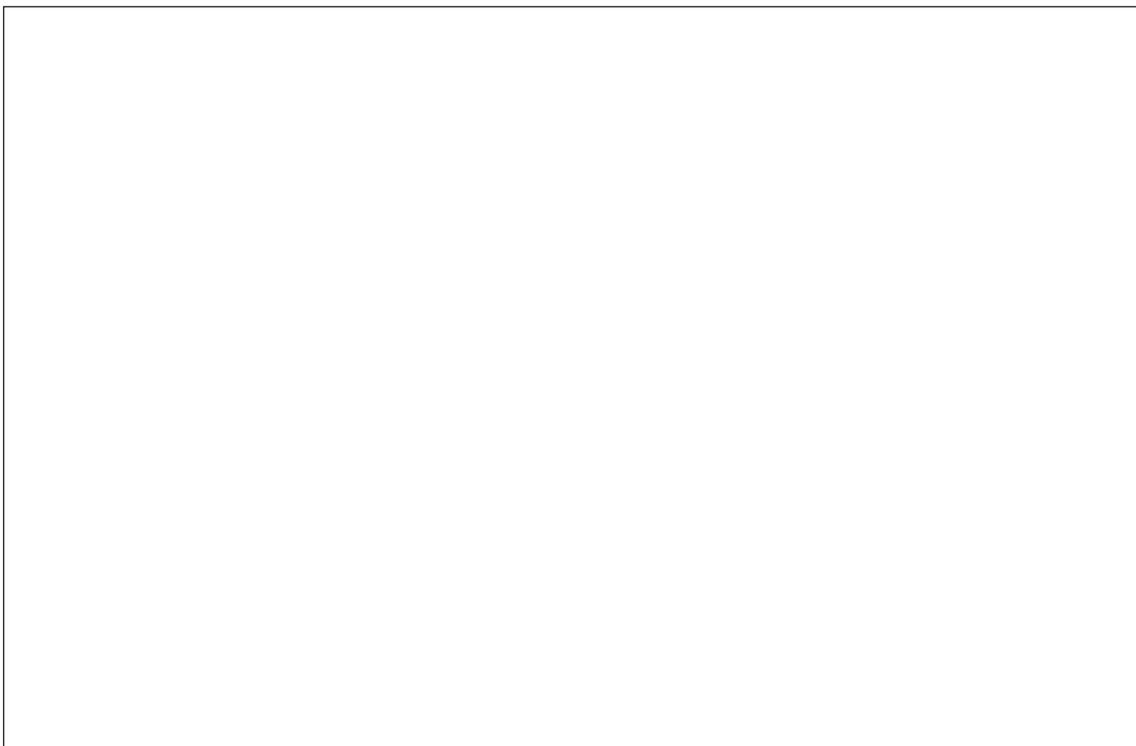
juste titre, conduit les citoyens à se montrer particulièrement vigilants et exigeants par rapport à des décisions prises par les politiques et qui pourraient, à terme, mettre leur vie en péril.

Le principe de précaution est né de la profonde crise de conscience de la population envers les experts, les autorités publiques et les responsables d'entreprises.

Le principe de précaution peut contribuer à rétablir un lien de confiance entre les citoyens et les institutions ainsi qu'avec les responsables qu'ils soient

politiques ou décideurs. De nouvelles procédures, telles que celles existant au Royaume-Uni en matière de santé

(jurys de citoyens sur des questions de santé publique organisés par l'Institut britannique de recherche sur les politiques publiques en collaboration avec les autorités sanitaires



Si l'on se réfère à l'affaire de « l'Erika », il paraît difficilement supportable pour les marins bretons ou vendéens et pour tous les habitants de ces régions d'avoir à faire la preuve que l'armateur (quasiment inconnu car dissimulé derrière un pavillon de complaisance) ou l'affrêteur (la société Total Fina) ont bien manqué à leur devoir élémentaire de précaution. Ici, la manifestation anti-marées noires d'avril 2000.

Marta Nascimento/Rea

locales) doivent être trouvées pour permettre d'associer dès l'amont, au stade du recueil et de l'analyse de l'information sur les risques craints, des représentants des citoyens ordinaires qui puissent vérifier par eux-mêmes le caractère sincère du processus d'information et d'expertise.

Ces forums de débats existent déjà dans d'autres pays comme au Danemark, sous le titre de conférences de consensus, et mériteraient d'être très largement développés en France. En effet, ces forums permettent une définition de l'acceptabilité sociale dans une approche démocratique.

C'est, en effet, en rompant avec la culture du secret et du monopole attribué aux experts, que l'on pourra passer de la notion de « risque acceptable » à celle de risque accepté, car géré dans une culture de précaution. Personnellement je suis assez d'accord avec Olivier Godard [2] qui estime qu'il faudrait pouvoir, pour chaque cas, identifier une sorte d'échelle de Richter du risque avec, en face, la graduation parallèle des mesures de prévention à adopter.

Car il est certain, qu'actuellement, la mise en œuvre du principe passe plus par la recherche de solutions au cas par cas que par l'application mécanique d'une règle générale.

Et l'évaluation de risque objective, prônée par la Commission européenne dans sa ligne directrice n° 1 pour identifier, à chaque étape, le degré d'incertitude scientifique, ne pourra se faire que dans la transparence pour éviter toute dérive de crainte excessive ou irraisonnée.

De même, la réduction du risque à un niveau « acceptable » pour l'ensemble des parties prenantes, édictée dans la ligne directrice n° 4 ne pourra se faire que si toutes les parties participent à cette évaluation du risque « acceptable ».

Le renversement de la charge de la preuve

Plusieurs auteurs ont proposé que le principe de précaution conduise à une inversion systématique de la charge de la preuve. C'est au promoteur du projet ou au responsable d'une activité donnée d'apporter la preuve de l'absence de dommage pour que l'autorisation puisse être délivrée. Selon d'autres, il s'agit là d'une fausse bonne idée car il y a des incertitudes irréductibles dans tout savoir appliqué et le progrès scientifique engendre autant de nouvelles incertitudes qu'il en réduit d'anciennes. Selon ces derniers, exiger la preuve scientifique de l'inocuité absolue et définitive d'une quelconque action,

revient à demander l'impossible.

Pour l'instant, aucune décision ne s'est, à ma connaissance, prononcée sur ce point et je me garderai bien de formuler un avis car je crois qu'il est tout à fait prématuré de tirer des conclusions en matière de charge de la preuve alors que nous ne sommes en présence que d'un principe essentiellement de portée politique et morale qui, même s'il a déjà intégré le domaine juridique, n'est pas encore entré complètement dans le domaine judiciaire.

Encore que si l'on se réfère à l'affaire dite de « l'Erika » il paraît difficilement supportable pour les marins bretons ou vendéens et pour tous les habitants de ces régions d'avoir à faire la preuve que l'armateur (quasiment inconnu car dissimulé derrière un pavillon de complaisance) ou l'affrêteur (la société Total Fina) ont bien manqué à leur devoir élémentaire de précaution. J'aurais donc tendance à préférer la solution du renversement de la charge de la preuve ce qui m'oppose, à l'évidence, à mon aimable contradicteur.

Mais la jurisprudence, encore peu abondante, commence à retenir les conditions de la mise en œuvre de ce principe de précaution. C'est ce que

nous allons voir dans notre deuxième partie.

Le principe de précaution dans la jurisprudence

Les applications jurisprudentielles

J'ai vainement cherché, et même fait chercher par une assistante de justice, dans toutes les banques de données juridiques, des décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire et nous devons bien reconnaître que, pour l'instant, seules les juridictions de l'ordre administratif ont expressément fait référence à ce principe dans leurs décisions. La Cour de Justice de la République, dans l'affaire du sang contaminé, laisse transparaître, de façon implicite, une référence au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence que certains ont voulu assimiler au principe de précaution.

Le Conseil d'Etat

Tout le monde connaît l'arrêt du 25 septembre 1998, rendu sur la requête de l'Association Greenpeace France, aux fins d'annuler l'arrêté ministériel du 5 février 1998 du ministre de

l'Agriculture portant modification du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France et concernant les semences de maïs génétiquement modifiées. Le principe de précaution invoqué par cette association paraît au Conseil d'Etat, je cite :

« En l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'eu égard par ailleurs à la nature des conséquences que l'exécution de l'arrêté attaqué pourrait entraîner, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit aux conclusions de l'association requérante tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêté. »

Cette décision avait pour motif que, compte tenu de l'absence d'analyse de l'effet du gène marqueur antibiotique par la commission du génie biologique, le principe de précaution avait été méconnu. Vous remarquez que le Conseil d'Etat en fait incontestablement une question de procédure et non une question de fond du droit.

Un autre arrêt, encore plus récent, du 28 juillet 1999, dit Association inter communale « Morbihan sous très haute tension » s'est expressément référé à la nécessité de satisfaire aux exigences du principe de précaution énoncé à l'article L. 200-1 du code rural à propos du contrôle d'une déclaration d'utilité publique.

Deux décisions de Cours administratives d'appel (Paris et Nantes) se sont également référées à ce principe (pour un arrêté d'exploitation de carrières et pour une installation classée) pour considérer qu'il n'était pas établi que le respect du principe de précaution ne soit pas garanti par l'application des dispositions législatives relatives aux installations classées soumises à déclaration.

Ainsi, peut-on dire que ce principe devient une véritable règle de droit au niveau interne. Encore faudra-t-il que le juge de la légalité qu'est le Conseil d'Etat précise le contenu qu'il entend donner au principe de précaution. En effet, habituellement juge *a posteriori* de la légalité de l'action et des actes administratifs, voici qu'il lui est demandé d'apprécier leurs effets virtuels.

Peut-être le Conseil d'Etat pourrait-il s'orienter vers un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation comme semble le faire la Cour de Justice des Communautés européennes qui effectue un contrôle restreint des actes communautaires lorsque les principes de l'article 130 R-2 du traité des CE sont en jeu. Je vous rappelle que la CJCE n'a fait qu'une référence implicite au principe de précaution en admettant la validité d'une

décision de la Commission relative aux mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (Ass. plénière 5 mai 1998).

D'ailleurs le Conseil d'Etat, dans sa réflexion sur le droit de la santé [3], conclut :

« La mise en œuvre du principe de précaution est le nouveau standard de comportement des responsables de la politique de la santé mais non de l'exercice de la médecine où il introduirait un déséquilibre dans le partage actuel entre le risque et la faute. »

Cour de Justice de la République

L'affaire dite du sang contaminé a été abondamment commentée. Certains auteurs, dont un ancien ministre, Corinne Lepage [1], ont écrit que la décision de la CJR était fondée pour partie sur le principe de précaution. A ma connaissance, les seuls délits ayant fait l'objet de condamnation sont le délit d'homicides involontaires et celui de blessures involontaires. La motivation ne comporte pas de référence explicite au principe de précaution.

L'interprétation des auteurs est fondée sur la notion de « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ». Et d'aucuns d'affirmer qu'il y a en filigrane, derrière ce texte des

articles 221-6, 222-19 du code pénal, le principe de précaution qui se cacherait sous la forme d'une obligation de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Je m'insurge un petit peu contre cet amalgame juridique qui semble vouloir assimiler la simple prudence au principe de précaution. Comme le dit merveilleusement Bruno Latour, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris, « S'il fallait un synonyme à la prudence, ce n'était pas la peine d'inventer un terme aussi pédant que le principe de précaution et "faire gaffe" aurait bien suffi ». [4]

En effet, le législateur de 1994, lorsqu'il a remplacé la simple « inobservation des règlements » qui figurait dans les anciens articles 319 et 320 du code pénal en « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements », n'avait pour autre but que de préciser la nature de l'obligation dont le non respect est susceptible d'être incriminé. Il n'a certainement pas voulu faire référence à un principe qui n'est entré dans notre droit positif qu'un an après, en 1995.

Mais il est vrai que la responsabilité des élus ou celle des ministres qui nous gouvernent peut être recherchée pour carence fautive en cas de risque sanitaire. En effet, il

appartient aux autorités publiques d'établir et de tenir à jour l'inventaire des dangers naturels connus et des activités humaines dangereuses ; elles doivent aussi détecter les risques prévisibles, en évaluer la probabilité, définir les précautions à prendre pour parer à leurs éventuelles conséquences dommageables et veiller à leur mise en œuvre.

Et la crainte de ces auteurs réside dans le fait que, si les politiques sont considérés comme pénalement responsables pour manque de précaution, *a fortiori* les industriels risquent-ils d'encourir la même sanction alors que les motifs économique et financier seront la justification principale du manque de précaution. Remarquons toutefois que la seule peine prononcée par la CJR a été la dispense de peine au profit de M. Edmond Hervé. Mais leurs craintes ne sont pas tout à fait infondées puisque certaines décisions de condamnation concernant la délicate question de transmission de différents virus (Sida, hépatite C, etc.) par la transfusion sanguine sont intervenues au motif qu'il n'avait pas été tenu compte de connaissances non encore validées, faisant ainsi produire des effets juridiques à des « intuitions scientifiques ».

Ces décisions rejoignent celle du Conseil d'Etat qui, dès

1993, avait décidé que « celui qui introduit le risque doit le prévoir et qu'en ne prenant pas suffisamment de précaution, en particulier d'abstention, il peut être déclaré responsable ». Il n'est d'ailleurs pas inintéressant de constater la similitude de motivation entre la Cour de Cassation (1^{re} Ch. Civ. 12 avril 1995) et le Conseil d'Etat (Ass. 26 mai 1995), à quelques jours d'intervalle, sur ce même problème de la transfusion sanguine.

La Cour de Cassation indique que les centres de transfusion sont tenus d'une obligation de résultat dans la fourniture des produits sanguins et qu'ils ne peuvent s'exonérer en établissant que le vice était indécidable. Le Conseil d'Etat indique que les centres de transfusion sanguine sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis.

L'éventuelle extension de la responsabilité pour faute

Sur le plan civil

A l'heure où l'on assiste à une aggravation exponentielle des dommages avec les catastrophes collectives, catastrophes technologiques, écologiques, nucléaires, aériennes, sanitaires (sang contaminé, amiante, vache folle,

poulet à la dioxine) mais aussi catastrophes naturelles et climatiques, certains auteurs estiment qu'apparaît un nouveau degré dans l'échelle de gravité des dommages, celui des « risques majeurs » qui peuvent se décliner en risques technologiques, écologiques, sanitaires, génétiques, sans que la liste soit limitative.

Le philosophe Hans Jonas appelle cela la « considérable extension de la portée causale de nos actes ». La notion de dommage vient alors s'enrichir d'une nouvelle catégorie : *les dommages graves et irréversibles*. Pour eux, à cause d'eux, l'enjeu de la responsabilité se métamorphose : il ne s'agit plus ici de réparer, car il est impossible de réparer l'irréparable, de revenir sur l'irréversible, il s'agit d'empêcher, de prévenir, d'agir avec discernement avant que le dommage ne se produise, donc de responsabiliser et de se responsabiliser.

En un siècle, nous voilà donc passés des risques individuels aux risques collectifs du travail, de la circulation ou aux risques thérapeutiques, pour en arriver aux risques écologiques, technologiques, sanitaires susceptibles d'être des risques planétaires, dits risques globaux et risques technologiques majeurs.

Catherine Thiebierge, professeur à la Faculté d'Orléans, écrivait récemment [5] :

« On voit se dessiner la proposition philosophique d'un élargissement de la responsabilité, non plus seulement tournée vers le passé, pour la réparation des dommages causés, mais également tournée vers l'avenir, en une exigence de prudence, de prévention, et de précaution qui rejaillit sur l'humanité à venir. »

Par une très belle image de cercles concentriques, sur le modèle des ronds dans l'eau qui s'expansent sans effacer les précédents, elle fixe :

✓ *au centre, le fondement de la faute* jusque là développé à l'échelle individuelle ;

✓ *au-delà, le fondement du risque*, qui opère le passage de la sphère individuelle à la sphère sociale ;

✓ *encore au-delà, un nouveau fondement qui pourrait être celui de la précaution*, notion qui a le mérite d'être déjà un principe international, communautaire et interne dans des domaines aussi variés que l'environnement et la santé. Ce fondement nouveau permettrait l'élargissement de la fonction de la responsabilité civile.

Elle conclut en disant faire le pari que la précaution est une des clés de l'éthique de la responsabilité que certains appellent de leurs vœux, une responsabilité qui ne soit pas seulement celle des philosophes mais aussi celle des juristes, simplement pour que l'évolution des sciences n'aille

pas irrémédiablement plus vite que celle de nos consciences.

Sa position n'est pas unique, on la retrouve chez d'autres auteurs qui stigmatisent le principe de précaution en tant que

norme juridique applicable dans des domaines tels que la chimie, la pharmacie (par le biais des autorisations de mise sur le marché), l'aéronautique et le nucléaire (procédures d'assurance qualité ou obligations de surdimensionnement et de confinement).

Selon Yvonne Lambert-Faivre, professeur émérite de l'Université de Lyon-III [6], le principe de précaution induit une véritable éthique des sciences. L'exigence éthique impose l'humble reconnaissance de nos ignorances, car elle exprime la prise de conscience que nos pouvoirs excèdent nos savoirs, et que, face à des dangers potentiels inconnus mais redoutables, mieux vaut s'abstenir. Alors que la prévention tend à éviter des risques connus, la précaution tend à ne pas créer des risques inconnus ; selon elle, le principe de précaution est la sagesse du scientifique et du technicien qui mesurent leurs connaissances à l'aune de leurs ignorances.

Elle ajoute que la responsabilité est un corrélat du pouvoir et de la liberté et ce pouvoir

place la responsabilité au centre de la morale. Si certains craignent que le principe de précaution n'entraîne un recul

Le principe de précaution induit une véritable éthique des sciences.

de notre droit de la responsabilité civile qui s'ancrerait sur la faute de non précaution, elle pense au contraire qu'il conforte l'obligation de sécurité qui sous-tend la responsabilité objective. Il justifie notamment que soit maintenue la responsabilité civile face au « risque de développement » illustré par tant de drames collectifs ...

Sur le plan pénal

La finalité de la responsabilité pénale est de réprimer les comportements jugés dangereux ou asociaux par le législateur. Il ne m'apparaît pas souhaitable de faire du droit pénal un instrument général de régulation des comportements sociaux.

Comme l'a très bien écrit Gilles Martin [7], professeur à l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, la responsabilité pénale ne peut être engagée que sur le fondement d'un texte précis, prévoyant une incrimination déterminée dont les éléments doivent être définis avec minutie.

Le principe de précaution ne pourrait qu'inspirer de nouvelles incriminations spéciales et ce n'est pour l'heure pas encore le cas. Néanmoins, la

consécration et la généralisation du principe de précaution pourraient avoir pour résultat d'en étendre la portée en permettant de sanctionner pénalement des comportements qui, parce qu'ils étaient « seulement imprudents », échappaient jusqu'ici à la répression.

On a déjà vu que, par l'intermédiaire des délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, ou encore par l'intermédiaire du délit de mise en danger délibérée, certains voudraient faire apparaître la notion de principe de précaution.

Je crois que les seules hypothèses qui pourraient être éventuellement retenues concernent la responsabilité des décideurs ou celle des élus, notamment dans le domaine de l'environnement. En effet, derrière la notion d'imprudence, se cache parfois la prise de risques dangereux ou le défaut de précaution nécessaire et ce même si les conséquences dommageables de la faute étaient ou non prévisibles pour son auteur.

Participe également à l'étendue du champ des incriminations en cette matière, le recours à une conception que l'on a pu qualifier de très extensive de la notion de causalité. D'ailleurs, le Premier ministre s'est récemment engagé à présenter à

l'Assemblée nationale, au cours de l'année 2000, un projet de réforme qui imposerait, pour caractériser les infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires, un lien de causalité direct entre d'une part, l'imprudence, la maladresse, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements et, d'autre part, le préjudice subi par la victime. Cela, bien sûr, à la demande des élus poursuivis pour ce genre de délits, qui vivent assez mal ces situations où leur responsabilité pénale est mise en jeu.

Il est vrai que les élus préféreraient voir leur responsabilité mise en jeu uniquement devant les juridictions civiles. Cela est compréhensible mais on peut s'interroger sur le fait que les victimes choisissent délibérément d'aller devant le juge pénal. Mme le Professeur Yvonne Lambert-Faivre [6] nous donne peut-être une des réponses, dans la revue citée ci-dessus, en indiquant :

« Le rôle cathartique du procès pénal est particulièrement fort pour les victimes qui ne peuvent oublier le mal qui leur a été fait par désinvolture, imprudence ou, pire, méchanceté ou intention de nuire ; leur compréhensible rancune ne peut s'exprimer dans un procès civil impersonnel,

désincarné et abstrait : il faut comprendre l'exaspération des victimes face à la froide technicité d'un médecin-expert, au juridisme hermétique du juge civil, à la comptabilité minutieuse d'un assureur et, pire que tout, face à l'absence du responsable, indifférent à tout le mal qu'il a causé. Dès lors, au-delà de l'instinct de vengeance qui demeure prégnant, le recours à la justice pénale offre enfin à la victime une difficile mais nécessaire confrontation avec le coupable ; ce face-à-face dramatique qu'illustrent tant de procès au pénal permet enfin à la personne-victime d'affronter la personne-coupable, de croiser son regard, de lui crier sa révolte et sa peine. Confortée par la reconnaissance sociale que lui confère son statut de victime au pénal, celle-ci peut assumer de manière affermie cette démarche émotionnelle liée à l'extériorisation des événements traumatisants encore refoulés.

Alors seulement pourront venir sinon l'oubli, du moins l'apaisement, et peut-être même le pardon. »

Conclusion

Je laisserai le mot de la fin au Professeur Bruno Latour qui, récemment, écrivait dans le

journal *Le Monde* : [8] « Le principe de précaution n'a rien à voir avec l'inaction et rien non plus avec l'action précautionneuse. Il est au contraire tout entier dirigé par une nouvelle urgence de la décision ».

Bibliographie

[1] • Corinne Lepage, « Que faut-il entendre par principe de précaution ? » dans la « *Gazette du Palais* » 8-9 octobre 1999 - page 9.

[2] • Olivier Godard, Directeur de recherche du CNRS dans actes du colloque « Risques et Sociétés » page 3.

[3] • Chronique de Jean-Simon Cayla dans R.D. sanitarier social, juillet-septembre 1998 page 492.

[4] • Prenons garde au principe de précaution par Bruno Latour, rubrique Horizons-Débats - *Le Monde*, 4 janvier 2000.

[5] • C. Thieberge, *Revue trimestrielle de droit civil*, (juillet-septembre 1999) page 577.

[6] • Y. Lambert-Faivre, *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 1998, pages 10 et 22 : « L'éthique de la responsabilité ».

[7] • Gilles Martin, recueil Dalloz-Sirey 1995 - 39 cahier-chronique « Précaution et évolution du droit » page 303.

[8] • Prenons garde au principe de précaution par Bruno Latour, rubrique Horizons-Débats - *Le Monde*, 4 janvier 2000.